

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2023/27

Objet : Stationnement alterné semi-mensuel
Rue Auguste Fossier

Le Maire de la commune de Villeneuve les sablons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à L. 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 417-10 et R 417-2.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci de sécurité, le stationnement des véhicules dans la rue Auguste Fossier, la rue Saint-Mellon et la rue des Boutonniers, afin d'éviter les dégradations sur les espaces verts.

Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de la soumettre à la règle du stationnement alterné semi-mensuel,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent dans la rue Auguste Fossier, la rue Saint-Mellon (à partir du n°1 au n°10) et la rue des Boutonniers (du n°1 au n°2).

Article 2 : Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- **du 1er au 15** de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des habitations bordant la rue.

- **du 16 au dernier jour du mois**, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des habitations bordant la rue.

Article 3 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires de type B6b2, positionnés à chaque entrée de la rue Auguste Fossier.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera autorisé sur la place de pause méridienne (devant le portail des habitations).

Article 5 : Les arrêtés pris antérieurement au présent arrêté sur le même sujet sont abrogés.

Article 6 : les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, La Police Municipale de Méru, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU
- La Police Municipale de Méru
- la Mairie

A Villeneuve les Sablons, le 08 avril 2023

Le Maire,

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 08/04/2023




